Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260731-D2026063-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
24 JUILLET 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUILLET 2026

Délibération n°D-2026-063

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DE LA CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE

L'an deux mille vingt-six, le trente juillet à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Locmaria s'est réuni en séance publique sur convocation du maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, Mme Aurélie BAUR, M. Yvon MAUGER, Mme Marie-José JUGEAU, M. Michel HARDOUIN, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Guy BENAROUCHE, absent, ayant donné pouvoir à Mme Aurélie BAUR
M. Marc KEMPF, absent, ayant donné pouvoir à M. Yvon MAUGER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260731-D2026063-DE

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité de fonction du maire est fixée de plein droit au taux maximal prévu par la loi pour les communes de moins de 3 500 habitants, sauf demande expresse de l'intéressé tendant à percevoir une indemnité inférieure ;

Considérant que toute délibération relative aux indemnités de fonction des élus est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide *à main levée* :

Article 1

De fixer, à compter du 30 juillet 2026, les indemnités de fonction des élus comme suit :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Premier adjoint : 19,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Deuxième adjoint : 19,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Troisième adjoint : 19,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillère municipale déléguée au CCAS : 7,02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2

Le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.
Elles évolueront automatiquement en fonction des revalorisations de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base à leur calcul.

Article 4

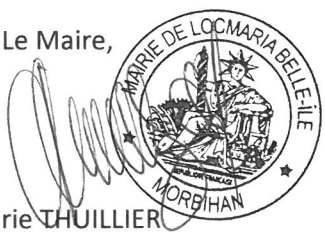
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Locmaria, le 30 juillet 2026.

Le Secrétaire,

Michel HARDOUIN

Le Maire,



Marie THUILLIER

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260731-D2026063-DE

COMMUNE de LOCMARIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) :

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire :
55.70 % de l'indice brut 1 027
Indemnité maximale pour un Adjoint
21.38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaires	Indemnité maximale possible (allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Indemnité proposée (allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique)
Maire	55.70 %	55.70 %
1er Adjoint	19.04 %	19.04 %
2ème Adjoint	19.04 %	19.04 %
3ème Adjoint	19.04 %	19.04 %
Conseillère municipale déléguée	7.02 %	70.02 %

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les pourcentages proposés.